



N° 031/15

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 19 août 2015

X. c/ la décision du 28 juin 2015 de la Direction de l'Université de Lausanne (SII)
(refus d'une demande d'immatriculation)

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi , Maya Frühauf-Hovius, Nicole Galland, Laurent Pfeiffer,
Julien Wicki

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

- A. En 1994, la requérante a obtenu un diplôme d'infirmier/ère en soins généraux obtenu auprès de l'Ecole romande de la Croix-Rouge suisse.
- B. En 2000, la requérante a obtenu un master en santé communautaire obtenu auprès de l'Université Laval au Canada.
- C. Le 4 mars 2015, la requérante a demandé à être admise à l'Université de Lausanne en vue d'études au sein de la Faculté de biologie et médecine.
- D. Les 24 avril et 13 mai 2015, le Service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL (SII) a demandé à la requérante de compléter son dossier.
- E. Le 18 mai 2015, la requérante a complété son dossier.
- F. Le 20 mai 2015, le SII a expliqué les conditions d'inscription en doctorat à l'UNIL à la requérante.
- G. Le 15 juin 2015, la requérante a expliqué au SII que le SEFRI refusait de lui délivrer le titre HES a posteriori.
- H. Le 16 juin 2015, le SII expliquait à la requérante qu'elle ne pouvait dès lors s'inscrire en doctorat auprès de l'UNIL. Des échanges de courriels au sujet des conditions d'inscription en doctorat à l'UNIL avaient encore lieu entre la requérante et le SII.
- I. Le 19 juin 2015, le SII a rejeté la demande d'immatriculation de Mme X. La décision en substance est la suivante : « L'article 102, al. 1er du Règlement d'application du 18 décembre 2013 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (UNIL) stipule que :

« Art. 102 Conditions d'admission

Sont admises à l'inscription en vue de l'obtention d'un doctorat les personnes qui possèdent un master délivré par une université suisse ou un grade jugé équivalent par la Direction.

(..). »

Pour être formellement admissibles en doctorat à l'UNIL, les candidats doivent être titulaires d'un grade universitaire jugé équivalent à un master délivré par les universités ou Haute école spécialisée (HES) suisses. Le master suisse implique l'obtention de 270 à 300 crédits ECTS de nature académique. Le diplôme doit dès lors également remplir ces critères.

La Directive de la Direction de l'UNIL en matière de conditions d'immatriculation précise que l'ensemble des prestations ayant permis d'acquérir le bachelor, respectivement le master ou le titre universitaire jugé équivalent par la Direction doit avoir été accompli auprès d'une haute école reconnue par la Direction de l'UNIL. Seuls sont reconnus les bachelors, respectivement les masters ou titres jugés équivalents obtenus à l'issue de programmes universitaires comparables à ceux existant dans les universités et HES suisses et suivis, sauf exception, auprès d'universités publiques (reconnues par l'UNIL).

Après examen des documents fournis nous constatons que vous êtes titulaire d'un diplôme d'infirmier / ère en soins généraux obtenu auprès de l'Ecole romande de la Croix-Rouge suisse et d'un master en santé communautaire obtenu auprès de l'Université Laval au Canada.

Or, votre diplôme d'infirmier/ère en soins généraux n'a pas été préparé auprès d'une université ou HES reconnue par l'UNIL et, par conséquent, ne peut pas être jugé équivalent à un bachelor délivré par une université ou HES suisse.

De plus, d'après vos informations vous ne remplissez pas les conditions pour l'obtention a posteriori du titre d'une haute école spécialisée (OPT) du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI).

Par conséquent, votre formation ne peut pas être retenue pour une admission en doctorat à l'UNIL ».

- H. Le 28 juin 2015, Mme X.a recouru auprès de la Commission de recours de l'UNIL (CRUL) à l'encontre de la décision du 19 juin 2015 du SII relative au refus de sa requête d'immatriculation à l'UNIL pour l'année académique 2015 / 2016.
- I. L'avance de frais de CHF 300.-a été payée le 29 juin 2015.

J. La Commission de recours a statué à huis clos le 19 août 2015.

K. L'argumentation des parties est reprise ci-après dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]) rendue le 19 juin 2015 2013. L'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours déposés devant elle (art. 78 LPA-VD).

1.1. Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 21 al. 1 LPA-VD).

1.2. En l'espèce, le recours contre a été déposé le 28 juin 2015. Il doit être déclaré recevable, étant déposé dans le délai selon les art. 19 et 20 LPA-VD et 83 al. 1 LUL.

2. L'art. 102 RLUL prévoit que sont admises à l'inscription en vue de l'obtention d'un doctorat, les personnes qui possèdent un Master délivré par une université suisse ou un grade jugé équivalent par la Direction. L'appréciation de la notion de titre jugé équivalent relève d'une compétence discrétionnaire ; l'autorité jouissant d'une liberté d'appréciation.

2.1. La Direction a précisé ces notions dans la Directive de la Direction en matière de conditions d'immatriculation qui précise à son chapitre sur l'admission en doctorat que : *"L'ensemble des prestations ayant permis d'acquérir le bachelor, respectivement le master ou le titre universitaire jugé équivalent par la Direction doit avoir été accompli auprès d'une haute école reconnue par la Direction de l'Université de Lausanne"*.

2.2. La Direction estime qu'un candidat, pour être admissible, doit non seulement être titulaire d'un master, mais également d'un bachelor ou d'un titre jugé équivalent. La Direction a fait usage de sa liberté d'appréciation et a considéré que la recourante n'était pas admissible, ne disposant pas d'un tel titre, son diplôme d'infirmier n'étant pas jugé équivalent à un bachelor universitaire ou HES.

3. Selon l'art. 98 LPA-VD, la recourante peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b).

On peut déduire du mémoire de la recourante qu'elle invoque l'excès et l'abus de la liberté d'appréciation ; la Commission appliquant d'ailleurs le droit d'office (art. 41 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 [LPA-VD, RSV 173.36]).

3.1. Excède son pouvoir d'appréciation l'autorité qui sort du cadre de sa liberté en usant d'une faculté qui ne lui est pas offerte ; restreint excessivement son pouvoir d'appréciation, l'autorité qui n'utilise pas une faculté qui lui est offerte (CDAP du 26 août 2010, AC.2009.0259 consid. 3b/bb ; CDAP du 19 décembre 2008, AC.2008.0141 consid. 3b ; CDAP du 22 juillet 2002, AC.2001.0232 consid. 1b).

3.2. Abuse de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui fait abstraction des principes constitutionnels régissant le droit administratif, notamment l'intérêt public, la bonne foi, l'égalité de traitement, l'interdiction de l'arbitraire ou la proportionnalité (ATF 131 II 306 consid. 3.1.2 ; CDAP du 15 mai 2009, GE.2008.0070 consid. 3b ; CDAP du 2 février 2009, GE.2008.0105 consid. 3).

3.2.1. La jurisprudence qualifie d'arbitraire une décision qui ne se fonde pas sur des motifs sérieux et objectifs et qui est dépourvue de sens et d'utilité. L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable. Encore faut-il que la décision attaquée soit manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole de manière grossière une loi, un principe juridique clair ou qu'elle heurte de manière choquante le sentiment de justice et d'équité (ATF 134 I 263, consid. 3.1 ; ATF 131 I 57, consid. 2. ; cf. Auer / Malinverni / Hottelier, *Droit constitutionnel suisse, les droits fondamentaux*, vol. II, 2^{ème} éd., Berne 2006, p. 535 ss).

3.2.2. La CRUL comprend le raisonnement formel de la Direction fondé sur l'art. 102 RLUL et la Directive en matière de conditions d'immatriculation concernant l'appréciation du parcours de la recourante. L'ensemble des prestations ayant permis d'acquérir le bachelor, respectivement le master ou le titre universitaire jugé équivalent par la Direction doit avoir été accompli auprès d'une haute école reconnue par la Direction de l'Université de Lausanne. Or, le diplôme de la recourante n'est pas un Bachelor. Sur ce point la Commission de céans rejoint la Direction en considérant que la recourante n'a donc pas accompli de bachelor ou de titre jugé équivalent auprès d'une haute école reconnue par la Direction de l'Université de Lausanne.

3.2.3. Cependant, la CRUL relève que la compétence d'accepter ou de refuser les candidats susceptibles de suivre son cursus de Master incombe en premier lieu à l'Université canadienne.

L'Université de Laval du Canada ayant admis la recourante en Master, il n'appartient pas à l'Université de Lausanne de réexaminer à posteriori le parcours de l'étudiante et d'évaluer la qualité des programmes pouvant donner accès en Master.

Au demeurant on ne voit pas quelle base légale pourrait invoquer la Direction de l'UNIL pour justifier et fonder cette compétence.

Dans le cas où l'Université de Lausanne ne considérerait pas les pratiques d'admissions des Universités étrangères (in casus canadienne) comme adéquates, il lui incombe donc de refuser la reconnaissance du titre, en l'espèce du Master.

On ne voit pas, non plus, pourquoi l'Université de Lausanne, dans le cas d'un Master reconnu, ne s'arrêterait pas au titre lui-même, mais procéderait à une réévaluation du parcours du candidat.

3.3. La CRUL considère, dès lors, que la Direction a abusé de son pouvoir d'appréciation en ne respectant pas le principe de l'interdiction de l'arbitraire. La recourante doit être considérée comme admissible en Doctorat.

4. L'arrêt règle le sort des frais. Ceux-ci sont laissés à la charge de l'Etat, assumés par la Direction intimée. L'avance de frais effectuée par la recourante lui sera restituée.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **admet** le recours ;
- II. **laisse** les frais de la cause à la charge de l'Etat, par la Direction de l'UNIL ;
- III. **invite** la Direction de l'UNIL à restituer à la recourante l'avance faite ;
- IV. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :

Le greffier :

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du 27.10.2015

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et à la recourante par l'éventuel intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :